

Proposition de mise à jour des ratios d'avancement de grade - filière sociale

CD/2019/062

Service chef de file :

A4 - Direction des ressources humaines
A440 - Service Gestion

Résumé :

Suite à la réforme statutaire de certains cadres d'emplois de la filière sociale intervenue dans la cadre de la poursuite de l'application du Protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la mise à jour des ratios d'avancement en vigueur dans la collectivité.

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade au sein de leur cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. La détermination de ce taux de promotion est de la compétence de l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Dans le cadre de la poursuite de l'application du Protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants intègrent à compter du 1^{er} février 2019 la catégorie A et leur structure statutaire est modifiée. Par ailleurs, deux autres cadres d'emplois sont modifiés : le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est doté d'un second grade d'avancement et le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales n'est plus doté que de deux grades au lieu de trois.

Le présent rapport présentera successivement les propositions de ratios d'avancement établies au titre des modifications apportées aux cadres d'emplois susmentionnés. Ces propositions ont recueilli l'avis favorable du Comité technique lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019.

I – Modifications concernant le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs met en oeuvre la deuxième étape de revalorisation de ce cadre d'emplois prévue dans le cadre du PPCR. Le cadre d'emplois est revalorisé en catégorie A et sa structure modifiée. Ces modifications, initialement prévues à effet du 1^{er} février 2018, ont été reportées au 1^{er} février 2019 par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017. Le grade d'assistant socio-éducatif est ainsi doté, à compter du 1^{er}

février 2019, de deux classes. Par ailleurs, le grade d'assistant socio-éducatif principal est supprimé, et le cadre d'emplois doté du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Il convient de ce fait de déterminer les ratios d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Au regard des missions assurées par les agents relevant de ce cadre d'emplois, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les ratios d'avancement à la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif et au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à hauteur de 100% en fonction du poste.

Ces ratios d'avancement s'appliqueront :

- pour l'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, dès l'année 2019.
- Pour l'avancement à la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif, à partir de l'année 2020, du fait de l'application de dispositions transitoires en 2019 issues du PPCR en vertu desquelles les assistants socio-éducatifs de seconde classe, selon une carrière fictive établie selon les dispositions statutaires en vigueur au 31 janvier 2019, avanceront dans l'ancien grade d'assistant socio-éducatif principal pour être, ensuite, reclassés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe.

II- Modifications concernant le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants met en oeuvre la deuxième étape de revalorisation de ce cadre d'emplois prévue dans le cadre du PPCR. Le cadre d'emplois est revalorisé en catégorie A et sa structure modifiée. Ces modifications, initialement prévues à effet du 1^{er} février 2018, ont été reportées au 1^{er} février 2019 par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants est ainsi doté à compter du 1^{er} février 2019 de deux classes. Par ailleurs, le grade d'éducateur principal de jeunes enfants est supprimé, et le cadre d'emplois doté du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Il convient de ce fait de déterminer les ratios d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle. Au regard des missions assurées par les agents relevant de ce cadre d'emplois, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les ratios d'avancement à la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à hauteur de 100% en fonction du poste.

Ces ratios d'avancement s'appliqueront :

- pour l'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, dès l'année 2019.
- pour l'avancement à la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants, à partir de l'année 2020, du fait de l'application de dispositions transitoires en 2019 issues du PPCR en vertu desquelles les éducateurs de jeunes enfants de seconde

classe, selon une carrière fictive établie selon les dispositions statutaires en vigueur au 31 janvier 2019, avanceront dans l'ancien grade d'éducateur principal de jeunes enfants pour être, ensuite, reclassés dans le nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe.

III – Modifications concernant le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux.

Le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifie le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Il met en œuvre la seconde étape de la revalorisation de ce cadre d'emplois prévue par le PPCR en créant un grade d'avancement supplémentaire de conseiller socio-éducatif hors classe afin de reconnaître les nouvelles missions identifiées lors des états généraux du travail social, et afin de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants. Cette modification, initialement prévue à effet du 1^{er} février 2018, a été reportée au 1^{er} février 2019 par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

Le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ainsi doté à compter du 1^{er} février 2019 d'un grade d'avancement supplémentaire, le grade de conseiller socio-éducatif hors classe, pour lequel il convient de déterminer le ratio d'avancement applicable.

Au regard des missions assurées par les agents relevant de ce cadre d'emplois, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le ratio d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe à hauteur de 100% en fonction du poste.

Ce ratio d'avancement s'appliquera dès l'année 2019.

IV – Modifications concernant le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Le décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 a modifié le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales. La structure en trois grades (sage-femme de classe exceptionnelle, sage-femme de classe supérieure, et sage-femme de classe normale) a été remplacée par une structure en deux grades (sage-femme hors classe et sage-femme de classe normale).

Cette modification, initialement prévue avec effet du 1^{er} janvier 2017, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

Compte-tenu des dispositions d'avancement dérogatoires mises en œuvre au titre des années 2018 à 2020, ce n'est qu'à compter de l'année 2021 que les vocations à un avancement au grade de sage-femme hors classe devront être examinées. Il convient de déterminer le ratio d'avancement qui sera appliqué à cet avancement.

Au regard des missions assurées par les agents relevant de ce cadre d'emplois, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le ratio d'avancement au grade de sage-femme hors classe à hauteur de 100% en fonction du poste. Ce ratio s'appliquera à partir de l'année 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis favorable du comité technique du 1er octobre 2019, le Conseil Départemental décide de fixer les ratios d'avancement aux grades mentionnés ci-dessous à hauteur de 100% en fonction du poste :

- *Avancement au grade d'assistant socio-éducatif territorial de 1ère classe, dès l'année 2020, du fait de l'application de dispositions d'avancement transitoires en 2019 ;*
- *Avancement au grade d'assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, dès l'année 2019 ;*
- *Avancement au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe, à partir de l'année 2020, du fait de l'application de dispositions d'avancement transitoires en 2019 ;*
- *Avancement au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, dès l'année 2019 ;*
- *Avancement au grade de conseiller socio-éducatif territorial hors classe, dès l'année 2019 ;*
- *Avancement au grade de sage-femme territoriale hors classe, à partir de l'année 2021, compte-tenu des dispositions d'avancement dérogatoires mises en oeuvre au titre des années 2018 à 2020.*

Strasbourg, le 23/10/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY